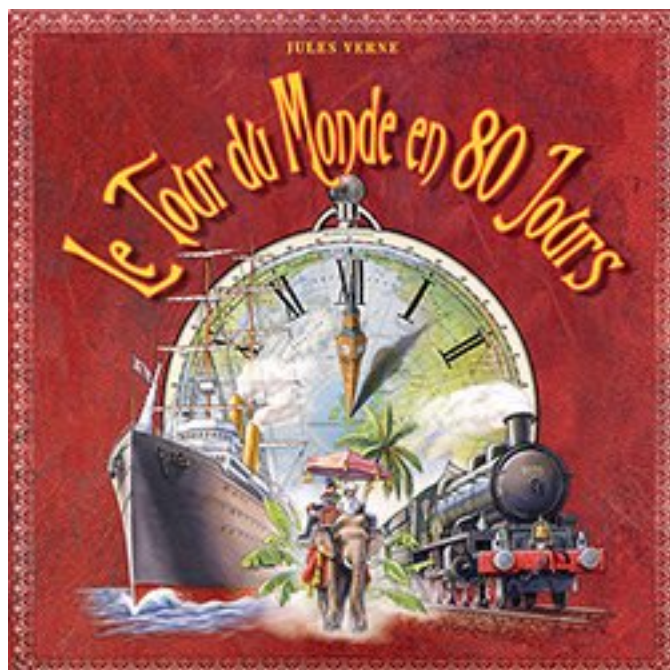


CMPP Jules VERNE

Documentation générale



Le CMPP Jules VERNE est géré depuis 1991 par l'AMPP Viala, association loi 1901 dont les statuts peuvent être consultés sur le site www.amppviala.fr. L'Association est gestionnaire de plusieurs CMPP en Ile-de-France.

Je soussigné(e)
reconnait avoir reçu du CMPP Jules VERNE les documents obligatoires en lien avec le suivi de
l'enfant :

- Livret d'accueil (page 2)
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie (page 6)
- Règlement de fonctionnement (page 8)

Le --- / --- / 20---
Signature:

LIVRET D'ACCUEIL

Le CMPP (Centre Médico-Psycho-Pédagogique) est une structure de consultations et de soins ambulatoires spécialisés qui propose à des enfants, des adolescents et à leur famille des soins pédopsychiatriques (consultations médico-psychologiques, psychothérapies, orthophonie, psychomotricité) en fonction des difficultés spécifiques auxquelles ils ou elles sont confronté(e)s.

Ces difficultés sont de toute nature :

- Difficultés scolaires ou d'apprentissage au sens le plus large du terme
- Troubles spécifiques du langage écrit, oral, dyscalculie
- Troubles relationnels
- Troubles du comportement
- Retards de maturation psychologique ou affective, difficultés de séparation
- Problèmes de socialisation ou d'intégration
- Difficultés de l'adolescence
- Conséquences psychologiques de certains évènements (deuil, séparation, conflit, divorce...).

L'équipe du CMPP (dont vous trouverez la liste nominative affichée en salle d'attente) peut être sollicitée tant pour des avis, des conseils ou des évaluations que pour des demandes de prise en charge plus soutenues.

L'ensemble des intervenants du CMPP est tenu au secret médical.

L'équipe, pluridisciplinaire, est composée de professionnels occupant des fonctions différenciées : psychiatre, pédopsychiatre, psychologue, psychothérapeute, psychopédagogue, orthophoniste, psychomotricien(ne), assistant(e) social(e), secrétaire médico-social(e) ...

Un médecin directeur en assure la responsabilité. Cette équipe se réunit régulièrement pour élaborer les projets de prise en charge et suivre l'évolution de l'enfant.

Les demandes se font à l'initiative des parents, souvent sur conseil ou proposition de personnes impliquées auprès de l'enfant (enseignants, médecins généralistes ou spécialistes d'autres disciplines, intervenants sociaux ...).

Les rendez-vous initiaux se prennent auprès du secrétariat du CMPP.

Le premier rendez-vous au CMPP est assuré par les consultants.

Les parents puis l'enfant sont reçus par le ou les consultants dans une période « d'évaluation » comportant plusieurs rendez-vous successifs.

A la suite de ces entretiens, et si cela s'avère nécessaire, un traitement sera envisagé, soit assuré dans le cadre de la consultation, soit associant une prise en charge psychothérapique, et/ou orthophonique, et/ou psychomotrice.

Les parents sont systématiquement associés au traitement de leur enfant. Ils sont régulièrement revus par les consultants et peuvent, à tout moment, solliciter un rendez-vous.

Le CMPP n'est pas sectorisé mais s'adresse en priorité aux enfants domiciliés à proximité du CMPP.

Les périodes d'ouverture et de fermeture correspondent à un calendrier annuel qui est proche de celui de l'Education Nationale. Le CMPP est néanmoins ouvert pendant certaines périodes de vacances scolaires ainsi que début juillet.

Le CMPP reçoit beaucoup plus de demandes de rendez-vous qu'il ne peut en proposer.

Les délais d'attente avant un premier rendez-vous ou avant la mise en place d'une prise en charge individuelle peuvent atteindre jusqu'à deux ou trois mois à certaines époques de l'année. Il est donc nécessaire que les parents réservent les rendez-vous de traitement.

Ce que le CMPP ne fait pas ou n'est pas :

- Il n'est pas une structure de soutien ou de rattrapage scolaire, même si certaines formes de prise en charge ont pour objectif d'aider l'enfant dans ses apprentissages scolaires.
- Ce n'est pas une structure à caractère social. Le CMPP ne se substitue pas à l'ensemble des dispositifs sociaux qui peuvent aider les enfants et les familles en difficulté sociale.
- Il ne peut pas prendre en charge des enfants présentant des pathologies importantes justifiant d'accueils thérapeutiques dans des structures spécialisées de jour, à temps plein ou à temps partiel. Il peut cependant travailler en collaboration avec ces structures.
- Il n'effectue pas de bilans psychométriques chiffrés isolés. Il effectue par contre des évaluations médico-psychologiques approfondies si nécessaire, au cours des prises en charge qui lui sont confiées.
- Il n'intervient pas lorsque les parents (ou les responsables légaux) ne sont pas les demandeurs directs des prises en charge.

L'équipe du CMPP peut travailler en relation avec d'autres professionnels extérieurs impliqués auprès de l'enfant, ceci en accord avec les parents. **L'assistante sociale** est particulièrement chargée de ces contacts. Elle peut également :

- Aider les familles en difficulté, sociale ou autre, à s'adresser aux interlocuteurs adéquats.
- Travailler en collaboration avec les enseignants ou autres partenaires extérieurs si la situation le justifie et à la demande ou avec l'accord (systématique) des familles.
- Accompagner les processus de recherches lorsqu'une orientation ou réorientation s'avère nécessaire.
- Informer les familles sur les aspects administratifs ou juridiques relatifs aux droits dont certains enfants peuvent bénéficier.
- Travailler en relation avec l'ensemble des structures et dispositifs du monde de l'enfance et de l'adolescence.

Elle peut être contactée par les familles par téléphone et reçoit sur rendez-vous.

La prise en charge financière des soins est assurée par la Sécurité Sociale à 100 %.

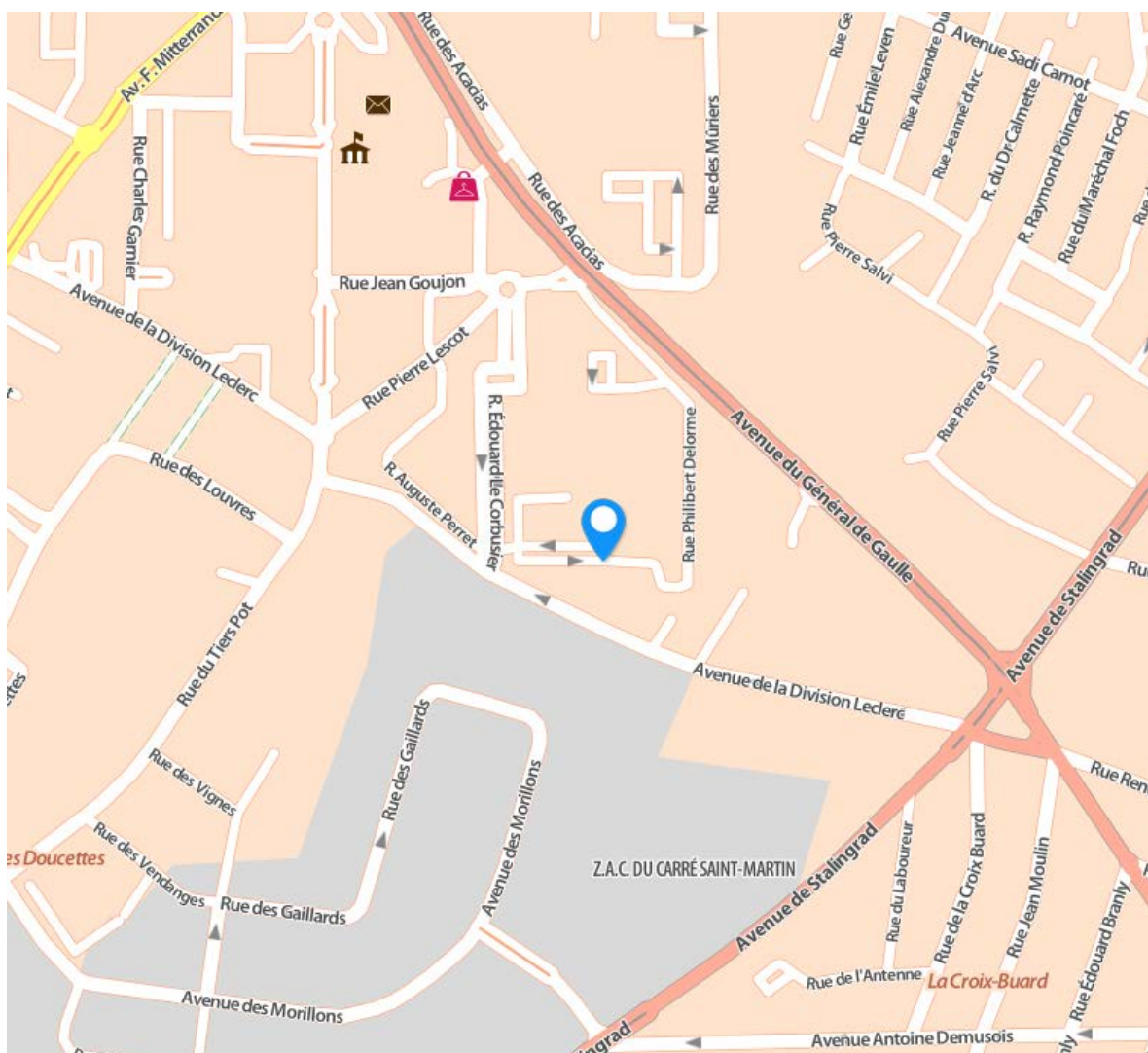
Les parents signent à cet effet un imprimé de demande de prise en charge et doivent attester de l'ouverture des droits de l'enfant (Carte Vitale et attestation d'ouverture de droits). Celle-ci est renouvelée tous les six mois ou tous les ans par le biais d'un certificat médical établi par un médecin psychiatre du CMPP.

L'accès au public

Le CMPP reçoit les enfants sur rendez-vous du lundi au samedi.

Les renseignements et les rendez-vous peuvent être pris auprès du secrétariat du CMPP du lundi au vendredi.

Plan de situation



12 rue Philibert Delorme
95140 Garges lès Gonesse
Tel 01.39.86.66.47 / Fax 01.39.86.75.74
cmpp.julesverne@amppviala.fr
www.amppviala.fr

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE AU CMPP

Le Centre Médico Psycho Pédagogique, par la présente charte, applique les textes en vigueur qui s'imposent à tous les services du secteur médico-social.

Cette charte a pour finalité d'informer les enfants, les adolescents, les parents ou responsables légaux qui consultent, sur la nature et l'étendue de leurs droits dans le cadre du suivi thérapeutique qui leur est proposé.

Non discrimination

Aucun enfant ou adolescent qui consulte au CMPP ne peut être l'objet d'une discrimination quelconque en raison de son état, son origine, sa nationalité, sa religion, les opinions ou la situation de sa famille.

Prise en charge et accompagnement adaptés

Chaque enfant ou adolescent a le droit de se voir proposer une prise en charge thérapeutique et un accompagnement personnalisés, adaptés à sa demande et à ses besoins (périodicité, contenu), dès lors qu'il présente les caractéristiques pour lesquelles le CMPP est agréé.

Information

Chaque enfant ou adolescent a droit à une information, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses parents ou responsables légaux,

- sur sa santé : cette information doit être claire et compréhensible et l'accès aux informations médicales obéit au cadre des dispositions prévues par la loi.*
- sur le fonctionnement et l'organisation du CMPP : l'information est fournie dans le cadre de ce qui est nécessaire au suivi thérapeutique.*

Se faire accompagner par une personne de son choix, lors de ses démarches, est une possibilité que le CMPP assure à chacun.

Libre choix, consentement éclairé et renonciation

Chaque enfant ou adolescent dispose par l'intermédiaire de ses parents ou responsables légaux du libre choix entre les prestations dont il a besoin.

Ce choix s'exerce par la possibilité qu'ils ont d'accepter ou non le suivi thérapeutique, puis les modalités de soins proposées.

Ils peuvent choisir d'entreprendre le suivi des soins au CMPP, s'adresser à un autre professionnel ou lieu thérapeutique. Dans toutes les hypothèses, les professionnels du CMPP doivent obtenir leur consentement éclairé.

**Participation à la conception du projet thérapeutique
et consentement à sa mise en œuvre**

Chaque enfant ou adolescent est associé, par l'intermédiaire de ses parents ou responsables légaux, à la proposition et à la mise en œuvre du suivi thérapeutique.

Il leur est proposé une phase d'évaluation et de diagnostic, avant toute décision de mise en œuvre d'un suivi thérapeutique. A la fin de cette période d'évaluation, un temps de restitution a pour fonction d'informer l'enfant ou l'adolescent et ses parents ou responsables légaux sur la nature des troubles présentés.

Dès lors que l'accord au dispositif thérapeutique est donné, le CMPP s'engage à reconnaître l'inscription dans le traitement par la présentation d'un projet personnalisé de soins aux parents ou responsables légaux.

L'arrêt du traitement peut intervenir, soit à l'initiative du CMPP, soit à l'initiative des parents ; cependant, dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent cet arrêt sera préparé et programmé.

Liens familiaux

Le projet de soins du CMPP garantit à chaque enfant ou adolescent le maintien des liens familiaux, notamment dans les situations de séparation parentale, dans le respect des décisions de justice.

Confidentialité, protection et sécurité des informations

Chaque enfant ou adolescent, ses parents ou responsables légaux, peuvent prétendre à la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales, qui les concernent, à leur protection, à leur disponibilité et à leur sécurité.

Les informations contenues dans le dossier sont strictement confidentielles et obéissent pour leur diffusion aux dispositions légales en vigueur.

Qualité de l'accueil et des soins

Chaque enfant ou adolescent, et son entourage, sont traités avec égard par l'ensemble du personnel du CMPP dans le respect de la dignité et des besoins de chacun, dans un souci de sécurité et de protection physique et psychique. Toute l'équipe de professionnels garantit une formation régulière pour leur assurer une qualité de l'accueil et des soins, la meilleure possible.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Préambule

Conformément à l'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, dans sa version en vigueur au 1^{er} octobre 2016, ce règlement vise à définir les dispositions d'ordre général et permanent régissant la vie collective au sein de l'établissement ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement qui garantissent les droits et devoirs des usagers et du personnel.

Les enfants accueillis dans l'établissement bénéficient des droits fondamentaux qui leur sont reconnus par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant que la France a ratifiée en 1990 : droit à l'éducation, à la protection contre la violence, au bien-être, à la protection de leur vie privée, aux loisirs, à la sécurité sanitaire et alimentaire.

Les personnes accueillies dans l'établissement bénéficient de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie, mentionnée à l'article L311-2 du code de l'Action Sociale et des Familles. Cette charte est affichée dans la salle d'attente de l'établissement.

L'inscription au CMPP implique l'acceptation et le respect de ce présent règlement qui garantit les valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect dues à la personne tant usager que personnel.

Droits des usagers

Conformément aux dispositions de la loi n° 2002 - 2 du 2 janvier 2002 - article 7 et de la loi du 4 mars 2002, sont garantis à l'utilisateur :

- **La confidentialité des informations le concernant**

Le dossier du patient est conservé dans un endroit sécurisé sous la responsabilité du médecin. Les données administratives sont traitées informatiquement et protégées par la Commission Nationale Informatique et des Libertés (CNIL).

- **L'accès à toutes informations ou tous documents relatifs à sa prise en charge thérapeutique**

Sauf dispositions législatives contraires, l'utilisateur, ou son représentant légal, dont on recherchera systématiquement le consentement éclairé et s'il est apte à exprimer sa volonté, peut avoir accès au dossier médical (art L 1111-7 du code de Santé Publique).

Une demande écrite devra être envoyée à la Direction générale de l'Association :

AMPP Viala
29 rue du Docteur Finlay
75015 Paris

Le dossier, après vérification de l'identité du demandeur, sera communiqué au plus tôt dans les 48 heures après réception de la demande et au plus tard dans les 8 jours. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations datent de plus de 5 ans. Le demandeur obtient la communication des informations demandées, soit par consultation sur place, soit par l'envoi de photocopies à son domicile. Le coût des photocopies est à sa charge.

Afin de permettre une meilleure compréhension du dossier, nous conseillons vivement d'en prendre connaissance lors d'un entretien avec le Médecin directeur.

Cas des mineurs : le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. Si le mineur s'y oppose, cet accès se fera par l'intermédiaire d'un médecin. Dans ce cas, ce sont les parents qui choisissent le médecin et les modalités de communication : envoi du dossier au médecin ou consultation sur place en présence du médecin.

Exception : ne sont pas communicables aux parents les informations concernant les soins que le mineur a obtenus sans consentement des parents (article L.1111-5 du code de Santé Publique).

- **Le droit de recours**

En cas de difficultés rencontrées dans le déroulement de sa prise en charge, l'utilisateur ou son représentant légal peut s'adresser à tout moment au Directeur de l'établissement.

En cas de litiges graves et en vue de l'aider à faire valoir ses droits, l'utilisateur ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée qu'il choisit sur une liste établie par le préfet et le président du Conseil Général.

Cette personne rend compte de ses interventions auprès des autorités chargées du contrôle de l'établissement ou des services concernés ainsi qu'à la personne qui l'a saisi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Protection des mineurs**

L'établissement a obligation légale de signaler tout mauvais traitement infligé aux enfants à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Il peut être amené à saisir l'autorité administrative ou judiciaire lorsqu'il existe une telle présomption (article 434.1 et 434.3 du code pénal).

Le fait qu'un salarié témoigne de mauvais traitements ou de privations infligées à une personne accueillie ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables la concernant (article L313-24 du code pénal).

Délivrance des prestations

Le CMPP n'étant pas sectorisé, tout enfant âgé de 0 à 20 ans peut être suivi au CMPP quel que soit son lieu d'habitation.

Les inscriptions tiennent compte de la liste d'attente, des situations prioritaires. Les consultations ont lieu sur rendez-vous.

Tout enfant ayant déjà été suivi au CMPP peut se réinscrire et bénéficier rapidement d'une nouvelle prise en charge adaptée. Lors des premières consultations, l'enfant et ses parents sont reçus par un consultant, médecin pédopsychiatre et/ou psychologue clinicien, qui restera le référent de l'enfant et sa famille.

Ces premiers entretiens permettent d'apprécier l'importance des difficultés et des inquiétudes qui motivent la demande. Parfois, un conseil, un avis, quelques entretiens suffisent à dénouer une situation difficile.

Dans d'autres cas, ces entretiens peuvent être complétés par des bilans psychologiques, orthophoniques ou psychomoteurs.

A l'issue des consultations et d'une réflexion d'équipe, le consultant vous proposera un traitement adapté et individualisé. La prise en charge se décide toujours en accord avec l'enfant et sa famille ; elle peut être individuelle (orthophonie, psychomotricité, et /ou psychothérapie) ou en groupe parfois.

Des entretiens familiaux peuvent être proposés ou des consultations espacées.

Tout au long du traitement, les familles peuvent être reçues par le consultant référent qui veille à adapter le traitement proposé à l'enfant en fonction de son évolution.

L'ensemble du personnel du CMPP est soumis au secret professionnel.

Tout changement dans le déroulement d'une prise en charge fera l'objet de l'accord préalable de l'enfant et de sa famille.

Toute acceptation du projet individualisé engage la famille et l'enfant à respecter les décisions de prise en charge et à venir assidûment aux rendez-vous fixés. En cas d'absence prévisible, il est demandé à la famille de prévenir le secrétariat dès que possible.

Le suivi sera effectué aussi longtemps que nécessaire dans la limite de l'âge de 20 ans. Lorsque la limite d'âge est atteinte et que les soins doivent être prolongés, une alternative sera recherchée avec une autre structure.

Le CMPP jouant un rôle actif dans l'intégration scolaire et sociale, ce suivi s'effectue en réseau avec nos partenaires scolaires, médico-sociaux, médicaux et sociaux, lorsque cela est nécessaire, et en accord avec l'enfant et sa famille.

Toute fin de prise en charge à l'initiative du CMPP ou de la famille fait l'objet d'une concertation préalable.

Règles de vie collective au sein du CMPP

▪ Usage des locaux

A leur arrivée, les usagers s'annoncent au secrétariat. En l'absence de personnel d'accueil, ils patientent en salle d'attente. Les usagers sont tenus de respecter les biens et équipements collectifs et de ne pas dégrader les locaux de quelque manière que ce soit.

▪ Comportement

Un comportement civil à l'égard des autres usagers ou des membres du personnel est exigé. La courtoisie et la politesse sont de règle entre tous.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Afin de préserver la tranquillité des personnes suivies par les thérapeutes, les usagers ne doivent pas faire de bruit dans la salle d'attente. Les enfants doivent jouer calmement, ne pas crier ni chahuter entre eux.

▪ Sécurité des personnes et des biens

Les locaux et le matériel sont aux normes exigées par la réglementation en matière de sécurité. L'établissement dispose d'une assurance multirisque et il est demandé aux familles d'avoir une assurance responsabilité civile.

En dehors du temps de consultation, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ; si ces derniers les autorisent à quitter seul le CMPP, ils doivent faire connaître leur décision au secrétariat et désigner l'adulte autorisé à les accompagner.

Tout objet trouvé doit être remis au secrétariat et toute perte doit être signalée dès que possible. Il est recommandé aux parents de ne laisser aux enfants ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. L'établissement décline toute responsabilité quant aux objets de valeur laissés sans surveillance.

▪ Mesures en cas d'urgence

Tout enfant blessé ou malade doit être signalé : le cas échéant, l'établissement prévient la famille le plus vite possible. A cet effet, il est demandé aux parents de signaler au secrétariat tout changement d'adresse ou de téléphone. Si ceux-ci ne sont pas joignables ou si l'état de l'enfant le nécessite, ce dernier peut être conduit à l'hôpital par les services d'urgence. En cas d'urgence, le CMPP, établissement de soins ambulatoires, doit prendre les mesures propres à favoriser une prise en charge rapide de la personne et l'orienter vers le service compétent. A cet effet, les numéros de téléphone des urgences sont affichés au secrétariat.

Ce présent règlement, revu selon une périodicité maximale de 5 ans, est affiché en salle d'attente et remis à toute personne prise en charge ou à son représentant légal.